

Le droit administratif général par Orléans

Projet d'ouvrage collectif porté par Maxime CHARITE (docteur et enseignant contractuel en droit public) et Nolwenn DUCLOS (doctorante et chargée d'enseignement en droit public), en association avec Fouad EDDAZI (docteur et Maître de conférences en droit public)

Le droit administratif général par Orléans projette la réalisation et la publication d'un ouvrage collectif de droit administratif général, « partie centrale du droit administratif », « ce qui, dans la connaissance du droit administratif [...] vient et doit venir d'abord »¹, « les règles de droit commun de l'activité administrative, c'est-à-dire les règles qui s'appliquent à elle en l'absence de règles propres à l'un de ses aspects particuliers »², ses « premiers éléments »³, dans lequel les grands chapitres du cours de droit administratif traditionnellement enseigné en deuxième année de Licence seront traités à partir d'arrêts représentatifs en lien avec Orléans et sous la forme de commentaires.

Dans sa dimension « recherche », ce projet s'inscrit dans le prolongement direct du projet *Orléans dans la jurisprudence des « Cours suprêmes »*, qui a fait l'objet des deux premières conférences des doctorant.e.s en droit du Centre de Recherche Juridique POTHIER (CRJP) de l'Université d'Orléans organisées les 22 mars 2018 et 12 avril 2019 dans le cadre du cycle de manifestations scientifiques que nous avons initié et dont les actes, enrichis de contributions complémentaires, ont récemment été publiés aux éditions L'Épitoje⁴. *Orléans dans la jurisprudence des « Cours suprêmes »* a commencé la valorisation d'un « patrimoine jurisprudentiel orléanais » transcendant les différentes branches du droit, par le commentaire non seulement de « grands arrêts », mais également d'arrêts inédits ; *Le droit administratif général par Orléans* a pour ambition de la poursuivre dans le cadre d'une unité d'enseignement particulière : le droit administratif général. *Orléans dans la jurisprudence des « Cours suprêmes »* a d'ailleurs un « cousin », *Toulouse par le droit administratif*, ouvrage collectif réalisé sous la direction des membres du Comité de rédaction du *Journal du Droit Administratif (JDA)*, qui présente la ville de Toulouse aux prismes du droit administratif enseigné, notionnel et prétorien et qui a été publié en même temps chez le même éditeur⁵. *Le droit administratif général par Orléans* a pour ambition inverse de présenter le droit administratif général au prisme d'Orléans. Les noms de deux « pères fondateurs » du droit administratif français sont d'ailleurs associés à la cité johannique : Louis Marie de LAHAYE de CORMENIN⁶ et Louis-Antoine MACAREL et l'année 2021 marquera un anniversaire de deux siècles, celui de la création du *Recueil des arrêts du Conseil ou ordonnances royales* par le second, auteur des *Élémen(t)s de jurisprudence administrative* en 1818⁷ et orléanais de naissance qui a laissé son nom à une rue du quartier de la Bolière⁸.

Au-delà de sa dimension « recherche », ce projet a, aussi (et peut-être surtout), une ambition académique et pédagogique. En effet, à rebours de son caractère fondamental, le droit administratif souffre d'une impopularité grandissante auprès des nouveaux étudiant.e.s de deuxième année de Licence, essentiellement du fait de l'exigence qui lui est inhérente et de son caractère jurisprudentiel, caractère dont pâtit particulièrement l'exercice du commentaire d'arrêt. Le droit administratif général est un droit qui fait peur, le commentaire d'arrêt en la matière un exercice qui fait encore plus peur. Néanmoins, notre expérience de chargé.e.s de travaux dirigés en droit administratif général depuis respectivement sept et six ans nous a permis de constater que cette tendance se renverse lorsqu'il.elle.s sont familier.ère.s du contexte factuel à l'origine des arrêts étudiés. C'est, notamment, la raison pour laquelle l'étudiant.e orléanais.e, familier.ère du secteur situé entre la rue de Bourgogne et la Loire, se souvient de l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'État du 9 juillet 2001, *Préfet du Loiret* qui, de façon inédite, a ouvert la voie à la légalité des arrêtés « couvre-feu », au nom de la protection des mineur.e.s en précisant, dans le même temps, le cadre juridique⁹. C'est ainsi qu'au-delà de son ambition de poursuite de la valorisation du « patrimoine

¹ CHAPUS R., *Droit administratif général*, 15^e éd., Montchrestien, 2001, p. 9.

² TRUCHET D., *Droit administratif*, 8^e éd., PUF, 2019, p. 28.

³ PLESSIX B., *Droit administratif général*, 2^e éd., LexisNexis, 2018, pp. 1-2.

⁴ CHARITE M., DUCLOS N. (dir.), *Orléans dans la jurisprudence des « Cours suprêmes »*, L'Épitoje, 2020, 136 pp. (<http://www.l-epitoge.com/2019/12/18/orleans-dans-la-jurisprudence-des-cours-supremes/>).

⁵ TOUZEIL-DIVINA M., AMILHAT M., BOUL M., PECH A. (dir.), *Toulouse par le droit administratif*, L'Épitoje, 2020, 256 pp. (<http://www.l-epitoge.com/category/unite-du-droit-collection-rouge/>).

⁶ V., not., ALLORANT P., « #1 CORMENIN », in *L'Orléanais, terre de juristes. Ici, c'est le droit* (<https://www.univ-orleans.fr/fr/deg/lorleanais-terre-de-juristes-ici-cest-le-droit-1-cormenin>).

⁷ MACAREL L.-A., *Éléments de jurisprudence administrative*, 2 t., éd. Dondey-Dupré, 1818, 416 et 530 pp.

⁸ V., not., SEILLER B. (dir.), *Figures administrativistes de la Faculté de droit de Paris : Louis-Antoine MACAREL (1790-1851)*, RHFD, 2014, n° 34, pp. 59-122 ; GILBERT S., « MACAREL et la doctrine publiciste de son temps », pp. 59-81, JACQUEMET-GAUCHE A., « MACAREL et la juridiction administrative », pp. 83-102, MINET A., « Le droit administratif, "droit essentiellement jurisprudentiel" : l'institution pionnière de MACAREL ? », pp. 103-122 ; ALLORANT P., « #2 MACAREL », in *L'Orléanais, terre de juristes. Ici, c'est le droit* (<https://www.univ-orleans.fr/fr/deg/lorleanais-terre-de-juristes-ici-cest-le-droit-2-macarel>) ; <https://www.magcentre.fr/193083-lorleanais-terre-de-juristes-ici-cest-le-droit-2-macarel/>).

⁹ DUCLOS N., « Quand la municipalité ouvrait la voie à la légalité des arrêtés "couvre-feu" au nom de la protection des mineurs », ouvr. préc., p. 41. Un constat identique pourrait être étendu aux deux autres « grands arrêts » du Conseil d'État commentés dans *Orléans dans*

jurisprudentiel orléanais », ce projet a également pour ambition de s'essayer à une présentation nouvelle du droit administratif général en en proposant une approche au prisme du territoire ou il est enseigné et de nature à contribuer à la réinvention et à la redynamisation de son apprentissage. Cette seconde ambition s'accompagnera de la création, pour l'année universitaire 2020/2021, d'un *Concours MACAREL du meilleur commentaire d'arrêt en droit administratif* qui sera ouvert aux étudiant.e.s de L2 et L3 Droit (Orléans, Châteauroux, Bourges), ainsi que de M1 et M2 Droit public de l'Université d'Orléans, à l'issue duquel un jury spécialement institué à cet effet délivrera un prix et dont le.a lauréat.e pourra se voir proposer de le publier dans l'ouvrage final.

Plan provisoire

Le plan provisoire de *Le droit administratif général par Orléans* a été élaboré à partir d'une recherche dans la jurisprudence administrative, qui a été elle-même menée à partir de sources diverses et variées (documents de travaux dirigés, manuels, *Grands arrêts*, site Légifrance...). Ce plan provisoire et les arrêts retenus l'ont été dans un souci de conciliation entre plusieurs impératifs : importance de l'arrêt dans le cadre du cours de droit administratif général traditionnellement enseigné en deuxième année de Licence, étendue de son apport et équilibre territorial (voir la carte reproduite en annexe, équilibre se traduisant notamment par l'inclusion de Châteauroux et Bourges). Provisoire, ce plan l'est dans la mesure où il est susceptible d'évoluer jusqu'à la date de clôture de l'appel à contributions en cas de proposition de commentaire d'un autre arrêt pouvant se substituer à un arrêt de la liste ou s'intégrer au plan de l'ouvrage.

PARTIE 1 – LES SOURCES DU DROIT ADMINISTRATIF FRANÇAIS

Chapitre 1 – Le « bloc de constitutionnalité »

CE Sect., 19 juill. 2010, *Association du quartier « Les Hauts de Choiseul »*, n° 328687, *Rec.* 333 ; *Constitutions* 2010.611, note CARPENTIER ; *AJDA* 2010.2114, note DUBRULLE ; *DE* 2010.396, note DUHAMEL ; *JCP A* 2011.13.31, note BILLET ; *JCP G* 2011.107, note DEL PRETE et BOREL.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000022513008>

Chapitre 2 – Les normes internationales

CE, 24 sept. 1990, *BOISDET*, n° 58657, *Rec.* 250 ; *LPA* 1990.123.15, concl. LAROQUE ; *AJDA* 1990.863, chron. HONORAT et SCHWARTZ ; *RFDA* 1991.172, note DUBOIS.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007801964>

Chapitre 3 – Les principes généraux du droit

CE, 20 mars 1987, *Commune de Bonneval*, n° 62553, *Rec.* 99.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007726887>

PARTIE 2 – LES FINS DE L'ACTION ADMINISTRATIVE

Chapitre 4 – La notion et le régime contentieux du service public

TC, 20 janv. 2003, *Epoux FERNANDES c/ Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Montrichard et autres communes*, n° 3327, *Rec.* 567.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007608005>

Réservé au *Concours MACAREL du meilleur commentaire d'arrêt en droit administratif*.

la jurisprudence des « Cours suprêmes », les arrêts de Section du 3 mars 1997, *Société MILLION et MARAIS* (EDDAZI F., « Orléans entrainé dans le GAJA : l'arrêt *SOCIÉTÉ MILLION ET MARAIS* », pp. 33-39), et d'Assemblée du 8 avril 2009, *Compagnie générale des eaux, Commune d'Olivet* (SCHLESINGER M., « Les conditions d'application dans le temps des lois SAPIN et BARNIER aux délégations de service public », pp. 47-52).

Chapitre 5 – Les « lois » du service public (I) : le principe d'égalité

CE Sect., 13 mai 1994, *Commune de Dreux*, n° 116549, *Rec.* 233 ; *RFDA* 1994.711, concl. DAËL ; *AJDA* 1994.652, obs. HECQUARD-
THERON ; *JCP G* 1994.4.220, obs. ROUAULT.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007824177>

Chapitre 6 – Les « lois » du service public (II) : le principe de continuité

CE Ass., 7 juill. 1950, *Sieur DEHAENE*, n° 1645, *Rec.* 426 ; *RDP* 1950.691, concl. GAZIER, note WALINE ; *JCP G* 1950.5681, concl. ; *RA*
1950.366, concl., note LIET-VEAUX ; *DS* 1950.317, concl. ; *S.* 1950.3.109, note J. D. V. ; *D.* 1950.538, note GERVAIS ; *GAJA*, 22^e éd., Dalloz, 2019.370,
obs. ; *GADLF*, 2^e éd., Dalloz, 2019.452, obs. DUPRE DE BOULOIS.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007636579>

Chapitre 7 – La police administrative

CE ord., 11 janv. 2014, *SARL Les Productions de la Plume et M. M'BALA M'BALA*, n° 374552 ; *AJCT* 2014.157, note LE
CHATELIER ; *AJDA* 2014.866, note PETIT.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000028569793>

PARTIE 3 – LES MOYENS JURIDIQUES DE L'ACTION ADMINISTRATIVE : LES ACTES ADMINISTRATIFS

Chapitre 8 – La notion d'acte administratif unilatéral (I) : les actes à caractère administratif

CE, 30 juin 1999, *GUICHARD*, n° 191232, *Rec.* 218 ; *DA* 1999.10.20, note R. S. ; *D.*, 2000.j.-c.1, note BOULANGER ; *JCP G* 1999.2228, obs.
ROUAULT ; *JDI* 2000.725, note BARRIERE-BROUSSE ; *RCDIP* 2000.641, étude S. et V. CORNELOUP.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007960013>

Chapitre 9 – La notion d'acte administratif unilatéral (II) : les actes à caractère de décision

CE, 23 mai 1969, *Société « Distillerie Brabant et compagnie et Cie »*, n° 71782, *Rec.* 264, concl. QUESTIAUX ; *AJDA* 1969.640,
concl. ; *RDP* 1969.1127, concl. ; *AJDA* 1969.645, note TOURNIE ; *D.* 1970.j.762, note FROMONT.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007639365>

Chapitre 10 – Le régime juridique des actes administratifs unilatéraux

CE, 16 avr. 1975, *Secrétaire d'Etat à la culture c/ Association dite « La Comédie de Bourges »*, n° 96289, *Rec.* 231.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007648422>

Chapitre 11 – La notion de contrat administratif

TC, 4 nov. 1991, *Mlle de GUEREQUIZ*, *Rec. T.* 775, 974 et 986.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007606851>

Chapitre 12 – Le régime juridique des contrats administratifs

CE, 16 févr. 1996, *Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des déchets et résidus ménagers de
l'arrondissement de Pithiviers (S.I.T.O.M.A.P.) c/ Société Triga*, n° 82880.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007882701>

PARTIE 4 – LE CONTROLE JURIDICTIONNEL DE L'ACTION ADMINISTRATIVE

Chapitre 13 – La voie de fait

CE Ass., 18 nov. 1949, *Sieur CARLIER*, n° 77441 et 77442, *Rec.* 490 ; *RDP* 1950.172, concl. GAZIER, note WALINE ; *S.* 1950.3.49, note
DRAGO ; *JCP G* 1950.5535, note G. V.

<https://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/decisions/conseil-detat-assemblee-18-novembre-1949-sieur-carlier-requete-numero-77441-rec-p-490/>

Chapitre 14 – Le recours pour excès de pouvoir

CE, 6 déc. 1907, *Compagnie du Nord, d'Orléans, du Midi, de l'Est et de l'Ouest*, n° 4244, 4245, 4246, 4247, 4248 et
4249, *Rec.* 913, concl. TARDIEU ; *D.* 1909.3.57, concl. ; *S.* 1908.3.1, note HAURIUO, concl. ; *RDP* 1908. 38, note JEZE ; *GAJA*, 22^e éd., Dalloz, 2019.
102, obs. ; *GCJA*, vol. 1, LGDJ-Lextenso éd., 2015.324, concl.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007633744>

Chapitre 15 – Le régime contentieux des contrats administratifs

CE, 4 août 1905, *Sieur MARTIN*, n° 14220, *Rec.* 749, concl. ROMIEU ; *D.* 1907.3.49, concl. ; *RDP* 1906.249, note JEZE ; *S.* 1906.3.49, note HAURIOU ; *GCJA*, vol. 1, LGDJ-Lextenso éd., 2015.262, concl.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007634199>

Chapitre 16 – Les procédures d'urgence

CE, 15 juin 2001, *Société Robert NIOCHE et ses fils*, n° 230637, *Rec.* T. 1120.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008020942>

Réservé pour proposition de commentaire au TA d'Orléans.

Chapitre 17 – La responsabilité pour faute

CE, 20 juin 1973, *Commune de Châteauneuf-sur-Loire (Loiret)*, n° 84769, *Rec.* 428 ; *AJDA* 1973.545, concl. ROUGEVIN-BAVILLE.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007643411>

Chapitre 18 – La responsabilité sans faute

CE Sect., 30 juill. 2003, *Association pour le développement de l'aquaculture en Région Centre (ADARC)*, n° 215957, *Rec.* 367 ; *RFDA* 2004.144, concl. LAMY, 151, note BON, 156, note POUYAUD ; *AJDA* 2003.1815, chron. DONNAT ET CASAS ; *JCP G*, 2003.1941, note JOBART ; *LPA* 2003.250.11, note BOUMEDIENE ; *GP* 2004.j..464, note BOUMEDIENE ; *DE* 2003.176, comm. DELIANCOURT ; *JCP A* 2003.41.1299, note BROYELLE ; *DR* 2004.112, obs. M. C. ; *LPA* 2004.54.7, note CAZCARRA ; *RDP* 2004.400, chron. GUETTIER ; *RJE* 2004.189, note JUAN.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008206284>

Calendrier de travail

Le calendrier de travail de *Le droit administratif général par Orléans* a été élaboré dans l'objectif d'une publication à la rentrée universitaire 2021/2022 et est divisé en plusieurs périodes.

I – 4 juillet – 27 septembre 2020 : Appel à contributions, dans un premier temps exclusif aux membres du *CRJP* de l'Université d'Orléans, de *l'Institut de Recherche Juridique Interdisciplinaire François-RABELAIS* de l'Université de Tours, ainsi qu'aux avocat.e.s en droit public actif.ve.s dans l'enseignement à l'Université d'Orléans (jusqu'au 19 juillet 2020), puis, dans un second temps étendu à l'échelon national, en partenariat avec le *JDA* et publié sur le site univ-droit.fr, ouvert à toutes les personnes actives dans l'enseignement, la recherche ou la pratique du droit administratif indépendamment de leur qualité ou statut. Les personnes intéressées sont invitées à y répondre par courriel (ldagpo@gmail.com), en indiquant leurs qualité ou statut, leurs activités d'enseignement, de recherche ou de pratique du droit administratif, l'arrêt qu'ils se proposent de commenter (l'arrêt pouvant être **soit** issu du plan provisoire consultable en ligne (<https://drive.google.com/file/d/1OpzEaarcSbZG3f81HLb5MN3uv8wIDkOD/view?usp=sharing>), **soit** nouveau, sous réserve, dans ce dernier cas, qu'il puisse se substituer à un arrêt de la liste ou être intégré dans le plan et qu'il soit accompagné d'un exposé des motifs). Une réponse leur sera apportée dans un bref délai et le plan consultable en ligne sera actualisé en temps réel (notamment par l'indication que le commentaire de l'arrêt est « réservé » à la personne). Le plan et la liste des contributeur.ice.s seront arrêté.e.s le **27 septembre 2020**, date à laquelle l'introduction, les lignes directrices (parmi lesquelles figurera celle consistant à tirer les leçons de l'arrêt par rapport aux réflexions de MACAREL et CORMENIN) ainsi qu'un modèle annoté des consignes formelles seront envoyé.e.s aux contributeur.ice.s.

II – 28 septembre 2020 – 28 février 2021 : Rédaction des contributions.

III – 1^{er} mars – 23 avril 2021 : Correction et validation définitive des textes.

REGION CENTRE

